

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20200930-RAP-UDA-15-ND		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
SCI VENDÔME ACTIVITÉ - TRANSALLIANCE 11 rue Marius Berliet 01 500 AMBÉRIEU-EN-BUGEY		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO
		61.7935 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Entrepôt logistique		
Date du contrôle : 30 septembre 2020		
Inspecteur(s) : Nicolas DENNI		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Action « coup de poing » Entrepôts 2020	
Thème(s) du contrôle	État des stocks, conditions de stockages, moyens de lutte contre l'incendie	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Cellules de stockage, pourtour extérieur de l'entrepôt		
Référentiel(s) du contrôle Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 février 2008 modifié (APC 10/03/20) Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 Prévention des risques Arrêté ministériel du 11 avril 2017 Annexe II Entrepôts couverts		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Gaël DUPARCHY	Transalliance	Responsable d'exploitation du site d'Ambérieu-en-Bugey
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule <input type="checkbox"/> Autre :	

I. Synthèse de la visite et des constatations

Contexte

La société civile immobilière VENDÔME ACTIVITÉ est spécialisée en location de terrains et d'immobilier d'entreprise (parcs logistiques, parcs d'activités, bureaux...) et gérée par la société AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS FRANCE.

En tant que propriétaire de parcs immobiliers, la SCI VENDÔME ACTIVITÉ prend en charge, pour ses clients industriels, l'ensemble des démarches administratives indispensables aux droits d'exploitation de ses sites et reste titulaire de leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations sont autorisées et réglementées par un arrêté préfectoral du 14 février 2008 qui autorise l'exploitation d'un entrepôt constitué de sept cellules d'une capacité unitaire d'environ 60 500 m³ et situé 11 rue Marius Berliet, sur le triangle d'activités de la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY.

Cet arrêté préfectoral a été complété par un arrêté du 10 mars 2020 qui autorise l'exploitation des activités classées dans les rubriques de la nomenclature suivantes :

Désignation des installations	Volume d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	426 989 m ³	1510.1	A
Dépôt de bois, papiers	93 000 m ³	1530.1	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	35 000 m ³	2662.2	E
Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	35 000 m ³	2663.1.b	E
Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	93 000 m ³	2663.2.a	A
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	1 m ³ /h	1414.3	DC
Installations de combustion	3 MW	2910.A.2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	300 kW	2925.1	D

L'établissement, qui relève de la rubrique 1510 « stockage en entrepôts couverts » sous le régime de l'autorisation, est soumis aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 février 2008 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts.

L'entrepôt comporte sept cellules de stockage de capacités approximativement identiques.

Ces cellules sont occupées par la société TRANSALLIANCE qui assure la logistique :

- sur la majeure surface de l'entrepôt (32 500 m²), du groupe DANONE pour ses eaux minérales (Évian, Volvic, Badoit, Salvetat) ;
- et, sur une superficie réduite (2 500 m²), de la marque FERMACELL, pour des produits et matériaux de construction (plaques de cloisons type Placoplatre, mortier, colle, joints, ...).

Les marchandises sont acheminées sur le site d'Ambérieu-en-Bugey par le réseau ferroviaire, puis stockées avant d'être livrées sur les secteurs de grande distribution et de commerce de détail du Sud de la France.

La visite d'inspection du 30 septembre 2020 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale post-Lubrizol relative au contrôle de la connaissance et du maintien, par les exploitants d'entrepôts, du bon état de leurs stocks, de la connaissance des dangers et des risques liés aux produits stockés et du respect des conditions de stockage. L'inspection a décidé de mener cette visite de façon inopinée.

Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection correspondait au périmètre suivant à inspecter :

- la nature des produits stockés (article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008) ;
- l'état des stocks (chapitre 1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008) ;

- les conditions de stockages (chapitre 9 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008) ;
- les conditions de stockage des matières dangereuses et chimiquement incompatibles (chapitres 8 et 9 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

Constats effectués

Il ressort des constats effectués sur site que :

- aucun stockage de produits non autorisés (produits dangereux et pneumatiques) n'a été constaté ;
- l'exploitant est en mesure de présenter rapidement un état de ses stocks à jour et conforme à la réalité ;
- les conditions de stockage sont conformes aux dispositions imposées ;
- les installations automatiques de lutte contre l'incendie (sprinklage) sont correctement entretenues et suivies ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) sont correctement entretenus et suivis ;
- des améliorations doivent être apportées aux conditions de stockage des palettes en extérieur (emplacement) ;
- les produits combustibles (cartons, bois et films plastiques) utilisés lors de campagnes promotionnelles antérieures et qui ne sont plus utilisés doivent être éliminés.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, les observations émises par l'inspection sont récapitulées dans la fiche de constats fournie en annexe 1 du présent rapport.

Propositions de suites administratives

Sans objet.

Autres suites

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de quinze jours, un plan d'actions visant à répondre aux observations formulées dans les délais fixés.

Il est notamment demandé à l'exploitant :

- de définir son niveau d'activité par rapport à l'activité classée sous la rubrique 1532 (stockage de bois) et de faire les demandes administratives adéquates en fonction de ses besoins ;
- de ré-organiser son stockage extérieur de palettes de façon à ce qu'un éventuel incendie au sein de ce stockage puisse être efficacement combattu et n'empêche pas l'accès aux réserves incendie par les pompiers ;
- de procéder à l'élimination, dans des installations dûment autorisées, des produits combustibles (cartons, bois et films plastiques) issus de campagnes promotionnelles antérieures et qui ne sont plus utilisés.

Copie de la lettre de suites adressé à l'exploitant est jointe au présent rapport.

Le rédacteur
l'inspecteur de l'environnement

Le vérificateur et approbateur
le chef d'unité départementale

Annexe 1 : fiche de constats
Inspection SCI VENDOME le 30 septembre 2020

1. Nature des produits stockés

Les produits DANONE stockés sur site, vus lors de l'inspection du 30 septembre 2020, sont exclusivement des eaux minérales conditionnées en bouteilles (verre ou plastique), disposées dans des cartons ou des caisses plastiques, filmés et placés sur palettes bois (cf. planche photographique en pièce jointe).

La gamme de produits FERMACEL stockés sur site est plus large. On y trouve des plaques de cloisons type Placoplatre, des sacs de mortier, des cartouches et pots de colle, des cartouches et pots de produit servant à faire des joints, etc.

Aucun stockage conséquent de produits non autorisés (produits dangereux et pneumatiques) n'a été constaté au cours de l'inspection du 30 septembre 2020.

L'inspection a toutefois remarqué le stockage, dans la zone FERMACEL, de produits portant les pictogrammes de dangers SGH05 (corrosif), SGH07 (nocif ou irritant) et SGH08 (dangereux pour la santé) (cf. planche photographique en pièce jointe).

L'exploitant doit veiller à limiter drastiquement les quantités de produits de ce type stockés au sein de son entrepôt.

Constat n° 1

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.1.2.1 de l'APA du 14/02/08	Limiter au strict minimum le stockage de produits sur lesquels les pictogrammes de dangers du règlement CLP sont présents	immédiat

2. État des stocks

L'exploitant utilise 2 fichiers informatiques « Etat des stocks » différents, un par client (DANONE et FERMACEL).

Pour le client DANONE, un état des stocks est automatiquement effectué pendant la nuit (absence d'activité dans l'entrepôt) par le logiciel de gestion de l'entrepôt et adressée par mail aux employés de l'entrepôt. L'état des stocks des produits DANONE du 29/09/20 à 23h12 a été présenté à l'inspection.

Il est également possible aux employés de l'entrepôt d'édition un état des stocks à tout moment. Toutefois, au vu du nombre important de produits stockés et de références existantes, cette édition nécessite un délai d'une vingtaine de minutes. L'édition de l'état des stocks est également réalisable à tout instant, par le service informatique interne du groupe TRANSALLIANCE, depuis le site mère.

Pour le client FERMACEL, les employés de l'entrepôt utilisent un fichier Excel croisé-dynamique stocké sur le réseau interne du site. Là aussi, les données sont disponibles à tout moment.

L'édition d'un état des stocks des produits FERMACEL est quasi-immédiate.

Tout comme pour le client DANONE, l'édition d'un état des stocks des produits FERMACEL est également possible via le progiciel de gestion intégré SAP utilisé par les clients de l'entrepôt pour suivre leurs stocks respectifs.

Neuf palettes (une palette DANONE par cellule, soit 7 palettes + 2 palettes FERMACEL) ont été choisies aléatoirement dans les fichiers « Etat des stocks » du 29/09/20. La cohérence entre leur emplacement théorique défini dans les fichiers informatiques et leur emplacement réel dans l'entrepôt a été contrôlée.

Huit palettes étaient aux emplacements prévus. Pour une palette de produits DANONE, à l'emplacement théorique prévu, une référence différente de produit a été identifiée.

Après investigation, il s'avère que la palette théoriquement présente à l'emplacement contrôlé a été enlevée dans la matinée du 30/09 pour être livrée chez un client et remplacée par une nouvelle palette d'un produit différent.

L'édition de l'état des stocks réalisée à 10h35 le 30/09/20 confirme ce mouvement et place bien à l'emplacement contrôlé le nouveau produit.

Constat n° 2

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Chapitre 1.4 de l'AM du 11/04/17 Article 8.1.2.2 de l'APA du 14/02/08	/	/

3. Condition de stockage des matières combustibles

Une distance d'au moins un mètre est maintenue entre le point le plus haut des stockages les plus élevés et le plafond. La hauteur maximale de stockage constatée a été évaluée à 8 mètres (stockage en racks).

Il n'y a pas de stockage de matières en vrac.

L'îlot de stockage de matières en masse le plus important constaté au cours de la visite a une superficie de 450 m² (30 mètres X 15 mètres). La hauteur de stockage maximale au sein de cet îlot est de six mètres.
Les îlots sont tous situés à plus de deux mètres les uns des autres.

Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses liquides au sein de l'entrepôt contrôlé.

Il n'y a pas de stockage en mezzanine au sein de l'entrepôt contrôlé.

Le système d'extinction automatique (sprinklage) couvre la totalité de l'entrepôt + les quais de chargements des camions (avant du bâtiment) et les quais de déchargement des wagons (arrière du bâtiment).

Constat n° 3

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Chapitre 9 de l'AM du 11/04/17 Article 8.1.2.3 de l'APA du 14/02/08	/	/

4. Zone de stockage extérieur de palettes

Le stockage extérieur de palettes (ré-utilisables et usagées) est effectué au sud de l'entrepôt, à proximité des réserves incendies et de la cuve de stockage de GPL, carburant des chariots élévateurs au gaz (cf. planche photographique en pièce jointe).

3 extincteurs ont été constatés à proximité de ce stockage (1 proche de la station de distribution de GPL et 2 contre le local technique attenant aux réserves incendie).

Cet emplacement, bien qu'éloigné de l'entrepôt, apparaît peu pertinent puisqu'il s'oppose à un libre accès aux réserves incendie et au local technique par les pompiers en cas d'un éventuel incendie de ce stockage et il est, de plus, susceptible d'être à l'origine d'un accident potentiellement plus important du fait de la proximité de la cuve de stockage de GPL.

De plus, l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 impose que les stockages extérieurs de palettes soient effectués sur une aire dédiée, en façade Est de l'entrepôt, en face de la cellule 6.

Cet espace est aujourd'hui occupé par une zone de stationnement poids lourds.

Il convient que l'exploitant modifie rapidement l'emplacement et les conditions de stockage des palettes en extérieur.

Constat n° 4

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.1.2.3 de l'APA du 14/02/08	Définir une nouvelle zone de stockage de palettes en extérieur et y déplacer les palettes présentes sur site	1 mois

L'inspection des installations classées attire également l'attention de l'exploitant sur le fait que, depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2020, ce dernier n'est plus autorisé à stocker du bois en quantité supérieure à 1 000 m³ (seuil de la déclaration pour la rubrique 1532).

L'exploitant définira ses besoins maximaux en volume de bois stocké sur site et en informera l'inspection des installations classées.

Constat n° 5

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1 de l'APA du 14/02/08 modifié	Définir les besoins maximaux en volume de bois stocké sur site et en informer l'inspection des installations classées	1 mois

5. Stockage de produits combustibles inutilisables

Au cours de l'inspection, un stockage conséquent de produits combustibles (bois, papier, carton, plastique) utilisés lors d'opérations de packaging pour des campagnes promotionnelles antérieures sur des produits DANONE a été constaté (cf. planche photographique en pièce jointe).

Ces produits ne peuvent plus être utilisés, il convient donc qu'ils soient éliminés dans des installations dûment autorisées ou retourner au client DANONE.

Constat n° 6

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5.1.4 de l'APA du 14/02/08	Éliminer dans des installations dûment autorisées ou retourner au client DANONE les produits combustibles (bois, papier, carton, plastique) fournis lors d'opérations de packaging pour des campagnes promotionnelles antérieures sur des produits DANONE et qui ne peuvent plus être utilisés	3 mois